

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 223/2024
(Not.: 6507/23/XC) - SK

Audience publique du vendredi, 26 avril 2024

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, vingt-six avril deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 6 mars 2024,

E T

PERSONNE1.),
née le DATE1.) à ADRESSE1.) (P),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenue.

=====

F A I T S :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi 22 mars 2024, le président constata l'identité de la prévenue PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

La prévenue PERSONNE1.) déclara renoncer à se faire assister d'un avocat, et après avoir été avertie de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, elle fut interrogée et entendue en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Mickaël MOSCONI, substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

PERSONNE1.) se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 26 avril 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 91365 du 28 septembre 2023 dressé par le commissariat de police d'Echternach.

Vu la citation à prévenu du 6 mars 2024 (not. 6507/23/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« étant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 27/09/2023 vers 23.50 heures, à ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'influence d'alcool, avec un taux d'alcool d'au moins 0,25 mg par litre d'air expiré sans atteindre 0,55 mg par litre d'air expiré, avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention ou d'un délit en matière de conduite sous influence d'alcool ou en état d'ivresse sera devenue irrévocable, en l'espèce, avoir circulé avec un taux d'alcool de 0,42 mg par litre d'air expiré alors que le prévenu a été condamné suivant ordonnance pénale du 17 février 2023, notifiée le 29 mars 2023, pour avoir circulé avec un taux d'alcool de 0,68 mg par litre d'air expiré. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience, et notamment des constatations policières et des déclarations et aveux faits par la prévenue.

PERSONNE1.) est convaincue :

étant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 27 septembre 2023 vers 23.50 heures, à ADRESSE3.),

d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'influence d'alcool, avec un taux d'alcool d'au moins 0,25 mg par litre d'air expiré sans atteindre 0,55 mg par litre d'air expiré, avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention ou d'un délit en matière de conduite sous influence d'alcool ou en état d'ivresse sera devenue irrévocable,

en l'espèce, avoir circulé avec un taux d'alcool de 0,42 mg par litre d'air expiré alors que la prévenue a été condamnée suivant ordonnance pénale du 17 février 2023, notifiée le 29 mars 2023, pour avoir circulé avec un taux d'alcool de 0,68 mg par litre d'air expiré.

Aux termes de l'article 12, paragraphe 2, point 5, alinéa 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tout conducteur d'un véhicule qui a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré sans atteindre 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré, avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'un des délits spécifiés au point 1 du même paragraphe et au point 1 du paragraphe 4bis, de la loi modifiée du 14 juin 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, est devenue irrévocable, sera condamné à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard de la prévenue, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle de la prévenue, la chambre correctionnelle estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et elle décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de 500 euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide encore de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 6 mois.

Au vu des regrets sincères de la prévenue, le tribunal décide d'assortir l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre du sursis.

A l'audience du 22 mars 2024, le représentant du Ministère public a requis la confiscation du véhicule de la prévenue, estimant celle-ci obligatoire.

L'article 12 paragraphe 2 point 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques dispose : « *La confiscation spéciale ou l'amende subsidiaire prévue à l'article 14 de la présente loi est toujours prononcée, si le conducteur du véhicule a commis de nouveau un des délits spécifiés au point 1 du présent paragraphe et au point 1 du paragraphe 4bis avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'un de ces mêmes délits est devenue irrévocable.* »

En l'espèce, la prévenue, après avoir commis en 2023 le délit prévu à l'article 12 paragraphe 2 point 1 (taux mesuré de 0,68 mg), a actuellement commis l'infraction prévue par l'article 12 paragraphe 2 point 5 alinéa 3 disposant : « *Est punie des peines prévues au paragraphe 1er toute personne qui a commis une des contraventions spécifiées aux points 3 et 4 du présent paragraphe et au point 2 du paragraphe 4bis avant l'expiration d'un délai de deux ans, (...)* ».

La confiscation du véhicule de la prévenue n'est partant pas obligatoire ni opportun en cause pour constituer une sanction démesurée.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, la prévenue PERSONNE1.) entendue en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, la prévenue ayant eu la parole en dernier,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende d'un montant de **CINQ CENTS (500) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 660,86 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **CINQ (5) JOURS**,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **SIX (6) MOIS**,

d i t qu'il sera **SURISIS** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

i n f o r m e la prévenue qu'au cas où, dans un délai de 5 ans à dater du présent jugement, elle n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

a v e r t i t la prévenue que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire.

Par application des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29 et 30 du Code pénal, et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 192, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 26 avril 2024, au Palais de Justice à Diekirch par Jean-Claude WIRTH, premier juge, assisté du greffier Stefania PALMISANO, en présence de Philippe BRAUSCH, premier substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.
Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.